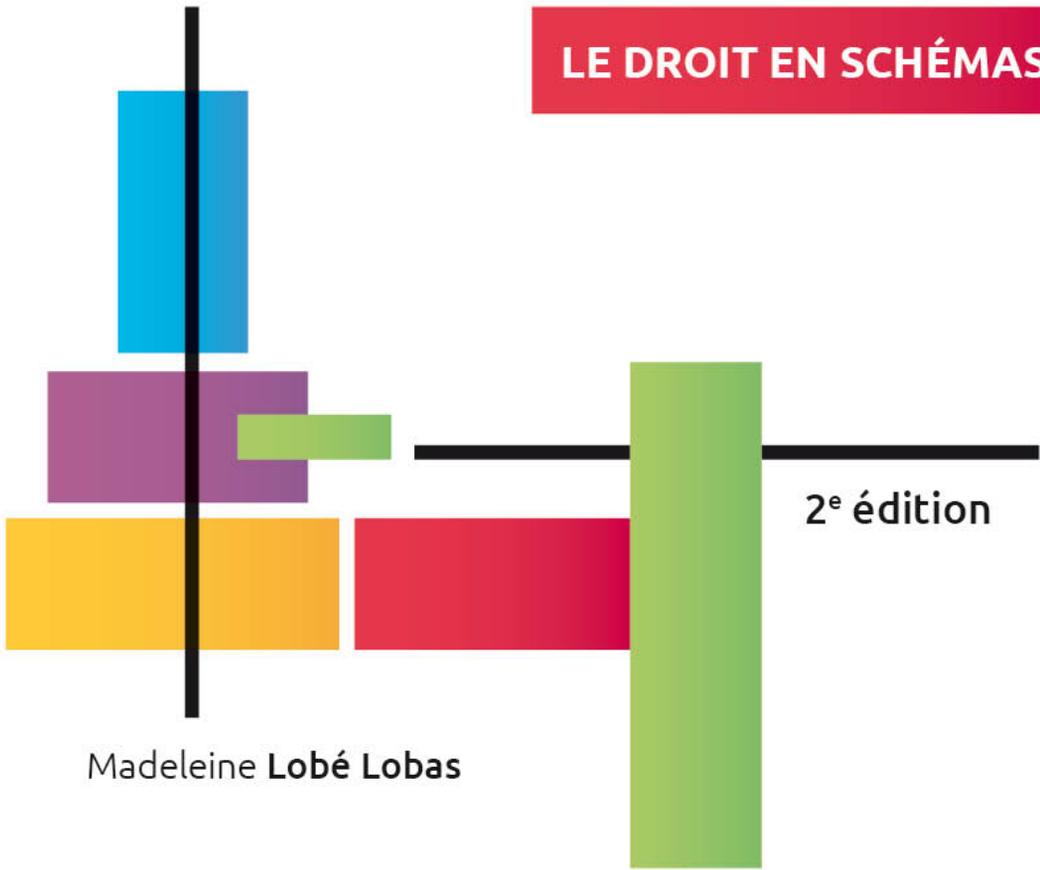


LE DROIT EN SCHÉMAS



2^e édition

Madeline Lobé Lobas

Le droit pénal des affaires en schémas

ellipses

Titre 1 – Les atteintes aux biens

Chapitre 1 – Le vol

Aux termes de l'article 311 du code pénal, *le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.*

Section 1 – La chose d'autrui

§1 – Une chose mobilière corporelle

Le vol doit porter sur une chose mobilière car seuls les meubles sont susceptibles de déplacement. Ce qui exclut les immeubles par nature qui bénéficient d'une protection spéciale en cas d'usurpation. Toutefois, dès que le lien avec le sol n'existe plus, le bien devient meuble et la qualification de vol est possible. Le vol peut porter sur un immeuble par destination lorsqu'il est détaché de l'immeuble par nature.

Le vol doit porter sur une chose corporelle. Les meubles incorporels ou droits mobiliers ne peuvent faire l'objet d'une appréhension directe, mais la soustraction peut porter sur le meuble corporel qui leur sert de support matériel. Les titres de propriété immobilière sont considérés comme des meubles. Le législateur assimile la soustraction d'énergie au vol.

La qualification de vol est retenue même si l'infraction porte sur une chose illicite. Peu importe également la valeur de la chose volée.

§2 – Une chose appartenant à autrui

La chose volée doit appartenir à autrui. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'identité du propriétaire soit connue de l'auteur. Il suffit de démontrer que le voleur n'a aucun droit sur la chose.

La qualification de vol n'est pas applicable lorsque l'agent s'empare de sa propre chose. Mais le vol est consommé dès que l'agent n'est plus ou n'est pas encore propriétaire de la chose. Il en est de même s'il est copropriétaire de la chose indivise soustraite.

La qualité de propriétaire s'apprécie au jour de la commission du fait. La question de propriété mobilière est de la compétence du juge répressif.

Le vol ne peut porter que sur les choses appropriées ou appropriables. Il ne s'applique pas sur une *res communis* ou une *res nullius*. Le vol n'est pas qualifié s'il s'agit d'un *res derelictae*. Il est retenu s'il s'agit d'une chose perdue.

Titre 1 – Les atteintes aux biens

Chapitre 1 – Le vol

Appréhension de la chose convoitée à l'insu ou contre le gré du propriétaire

Section 1 – La chose d'autrui

A - Une chose mobilière corporelle

- ◇ Une chose mobilière
 - Exclusion des immeubles par nature
 - ✓ Vol applicable dès le lien avec l'immeuble par nature n'existe plus
 - Vol applicable aux immeubles par destination
 - Vol applicable aux meubles par anticipation
- ◇ Un meuble corporel
 - Exclusion des biens incorporels
 - ✓ Vol des titres constatant les droits
 - Exclusion des services

B - L'appartenance de la chose à autrui

- ◇ Pas de vol en cas d'appréhension d'une chose dont on est propriétaire
- ◇ Vol d'une chose appropriée
 - Exclusion des choses communes, sans maître
 - ✓ Qualification applicable aux choses ayant fait l'objet d'une occupation
 - Vol d'une chose perdue
 - ✓ Exclusion des choses abandonnées
- ◇ Vol d'une chose appropriable
 - Exclusion des choses hors commerce

Section 2 – Les éléments constitutifs du vol

§1 – L'élément matériel

Dans la conception matérielle, la soustraction consiste à prendre, enlever, ravir une chose à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Elle implique le déplacement de la chose par l'agent. Le vol ne peut donc être qualifié lorsque la chose a été remise par le propriétaire ou a été mise à la disposition de l'agent.

Selon la conception juridique, la soustraction est définie comme la prise de possession à l'insu et contre le gré du propriétaire. Le vol peut être réalisé en cas de remise involontaire ou de remise d'une détention purement matérielle ou même en l'absence de déplacement de l'objet.

§2 – L'élément moral

Le vol est une infraction intentionnelle.

A – Le dol général

Le dol général implique la conscience chez l'agent d'appréhender une chose sans droit et la volonté d'agir malgré l'interdiction de la loi. L'agent doit savoir que la chose soustraite appartient à autrui. L'erreur de fait empêche les poursuites en cas de méprise sur l'appartenance du bien à autrui. Elle n'a pas d'effet si elle porte sur la valeur de la chose ou l'origine du bien

L'agent doit connaître le défaut de consentement du propriétaire. Il n'y a pas de vol si on enlève la chose avec le consentement du propriétaire. Le consentement, pour être exonératoire de responsabilité, doit être antérieur ou concomitant à la soustraction. Le consentement peut être présumé lorsque l'auteur des faits a agi au vu et au su du propriétaire du bien.

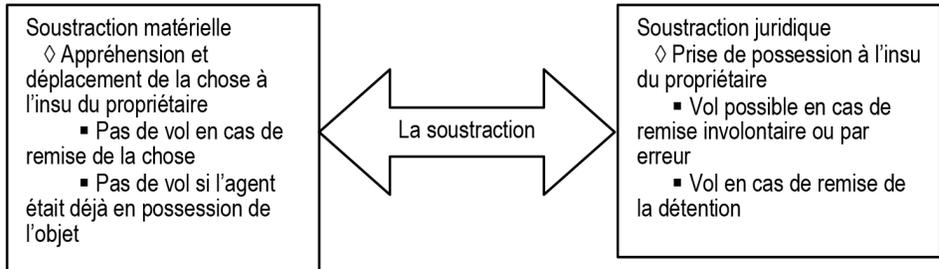
B – Le dol spécial

Le dol spécial traduit la volonté de l'agent de se comporter en propriétaire de la chose. Dans la conception matérielle, la soustraction implique une appropriation définitive de la chose. Toutefois, la durée de la possession importe peu car le vol est un délit instantané. Avec la conception juridique, la volonté d'appropriation n'a pas à être définitive. Il suffit que l'agent ait la volonté de se comporter même momentanément en propriétaire ou d'usurper l'une des prérogatives découlant de la possession.

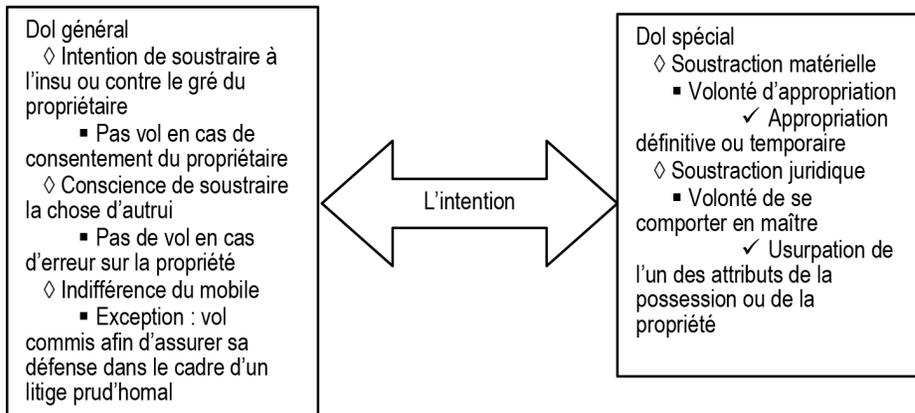
Les mobiles sont indifférents. Toutefois, le vol de documents commis par un salarié au sein de son entreprise peut être justifié lorsque ces documents sont strictement nécessaires à l'exercice de ses droits de la défense dans un litige qui l'oppose à son employeur dans le cadre d'un litige prud'homal à condition qu'ils soient en rapport avec le litige.

Section 2 – Les éléments constitutifs du vol

§1 – L'élément matériel



§2 – L'élément moral



Section 3 – La répression du vol

§1 – Les peines

A – Les vols punis de peines délictuelles

Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende (art 311-3 CP).

Les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 311-4 à 311-6 CP. Elles sont liées au mode de commission de l'infraction, à la pluralité d'auteur, à la victime, au lieu de commission de l'infraction. L'amende peut être portée jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé. Les peines sont de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est commis avec l'une des circonstances de l'article 311-4, les peines étant portées à 7 ans et 100 000 euros d'amende en cas de cumul de 2 de ces circonstances et à 10 ans et 150 000 euros en cas de réunion de 3 circonstances.

B – les vols punis de peines criminelles

L'infraction est punie de 15 ans de réclusion criminelle si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 311-7 CP). La peine est de vingt ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende en cas de vol commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé (art. 311-8 CP). La réclusion criminelle à perpétuité est encourue si les violences ont entraîné la mort ou si le vol a été suivi de précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (art 311-10).

Lorsqu'il s'agit de vol en bande organisée, la peine est de 15 ans de réclusion criminelle, peine portée à 20 ans si le vol est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui et à trente ans s'il est commis à main armée (art 311-9 CP).

Dans tous les cas, la peine d'amende est de 150 000 euros.

Les peines complémentaires sont énumérées à l'article 311-14 du code pénal.

§2 – Le régime des poursuites

La tentative de vol est toujours punissable, qu'il s'agisse d'un vol criminel ou d'un vol délictuel simple ou aggravé. Le délit impossible est puni comme une tentative infructueuse. La complicité est punissable. L'immunité familiale est applicable, sauf exceptions, à condition que le bien appartienne à la victime.

Section 3 - La répression du vol

Régime de
répression des
poursuites



- ◇ Prescription de l'action publique
 - Infraction instantanée
 - Point de départ de la prescription : jour de la soustraction
- ◇ Immunité familiale applicable
 - Pas de vol entre ascendants, descendants, conjoints sauf si les époux sont séparés ou autorisés à résider séparément
 - L'objet volé doit appartenir à la victime
 - Application de la qualification de vol si le descendant, l'ascendant ou le conjoint n'en est que le détenteur précaire
 - Exception au jeu de l'immunité
 - Si le vol porte sur les instruments ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime
 - Si l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime
- ◇ Exemption et réduction de peine en cas de vol en bande organisée
- ◇ Tentative et complicité punissables

Chapitre 2 – L’escroquerie

Selon l’article 313-1 du code pénal, *l’escroquerie est le fait, soit par l’usage d’un faux nom ou d’une fausse qualité, soit par l’abus d’une qualité vraie, soit par l’emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d’un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*

Section 1 – Les éléments constitutifs de l’escroquerie

§1 – L’élément matériel

A – La tromperie

1 – Le mensonge seul

Le mensonge suffit à caractériser la tromperie lorsqu’il porte sur un faux nom une fausse qualité ou sur l’abus de qualité vraie. Il n’est pas nécessaire qu’il soit conforté par un élément extérieur. Il suffit qu’il soit déterminant de la remise. Le mensonge consiste en un acte positif. Le prévenu doit se prévaloir du faux nom, de la fausse qualité ou abuse de la qualité vraie. Toutefois, en cas d’erreur spontanée de la victime sur l’identité de la personne, l’infraction ne peut être retenue.

L’usage d’un faux nom consiste à usurper un nom auquel on n’a pas droit pour inspirer confiance et tromper la victime. L’auteur utilise un nom qui n’est pas le sien. Il peut s’agir du nom d’un tiers ou d’un nom imaginaire. L’infraction est caractérisée même si l’usage ne porte que sur prénom ou sur un pseudonyme.

L’usage de la fausse qualité est un mensonge sur les éléments de l’état des personnes. La qualité concerne toute particularité, tout avantage propre à inspirer confiance et à déterminer la remise, à l’exclusion des qualités morales de l’individu.

L’abus de qualité vraie consiste en un mensonge sur les contreparties que l’on peut attendre de la qualité que l’auteur possède réellement.

2 – Les manœuvres frauduleuses

Les manœuvres frauduleuses sont accomplies pour corroborer le mensonge qui ne porte pas sur un faux nom, une fausse qualité ou l’abus de qualité vraie. Le mensonge peut alors être conforté par la production d’un écrit, l’intervention d’un tiers, la machination ou mise en scène.

Les manœuvres doivent avoir déterminé la remise. Elles doivent être antérieures à celle-ci. Les manœuvres postérieures peuvent être retenues lorsqu’elles ont pour but d’obtenir la continuité des remises.

B – La remise d’une chose

La remise déterminée par la tromperie doit porter sur une chose n’appartenant pas à l’escroc. Il peut s’agir de la remise de fonds, des valeurs ou des biens quelconques, de la fourniture d’une prestation de service ou du consentement à un acte opérant obligation ou décharge.

La remise doit consister un acte positif. Elle peut être effectuée par la victime ou par un tiers. La chose peut être remise à une personne autre que l’escroc, que celle-ci soit complice ou non.

La remise doit être consciente, même si elle est effectuée à la suite d’une erreur.

La remise est opérée par la victime à son propre préjudice ou au préjudice d’un tiers. Ce préjudice est présumé.

Chapitre 2 – L’escroquerie

Remise de la chose effectuée par le propriétaire à la suite de l'erreur provoquée par le prévenu

Section 1 - Les éléments constitutifs de l'escroquerie

§1 – L'élément matériel

La tromperie

- ◇ Tromperie déterminante de la remise
 - Infraction de commission
 - Infraction retenue en cas de rétention d'information
- ◇ Modalités de la tromperie
 - Usage de faux nom ou d'une fausse qualité
 - Abus de qualité vraie
 - Manœuvres frauduleuses
 - ✓ Mensonge conforté par des éléments extérieurs
 - Production d'un écrit, mise en scène, intervention d'un tiers

La remise d'une chose

- ◇ But de la tromperie : obtenir
 - La remise de fonds valeurs ou biens quelconques
 - La fourniture de services
 - La remise d'un acte opérant obligation ou décharge

Le préjudice

Remise effectuée au préjudice du remettant ou d'un tiers